

ANNEXE IV

Assurance

1. L'assurance visée au paragraphe 8 de l'article II du présent Accord supplémentaire est décrite comme suit :

- a) une police d'assurance « tous risques » (à formule étendue) contre l'incendie et les autres risques généralement couverts par une telle police, pour un montant correspondant à la pleine valeur de remplacement des biens de l'Organisation situés dans ou sur l'Immeuble et couvrant, entre autres, les améliorations apportées à l'Immeuble par l'Organisation et tout autre bien dont l'Organisation est légalement responsable;
- b) une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant la responsabilité découlant de ce qui suit :
 - i) l'occupation et l'utilisation de l'Immeuble, et les activités exercées sur ou dans l'Immeuble par l'Organisation,
 - ii) l'occupation et l'utilisation de l'Immeuble par toute autre personne ou entité à qui l'Organisation a permis l'accès aux fins des présentes, et les activités exercées sur ou dans l'Immeuble par toute autre personne ou entité à qui l'Organisation a permis l'accès aux fins des présentes,
 - iii) l'exécution de travaux sur ou dans l'Immeuble par l'Organisation ou, à la demande de l'Organisation, par toute autre personne ou entité à qui celle-ci a permis l'accès aux fins des présentes,

et elle couvre les préjudices physiques, corporels (y compris la mort) et matériels. Le montant de la couverture d'assurance est d'au moins dix millions de dollars canadiens (10 000 000 \$ CAN) pour un événement ou pour une série d'événements découlant d'une même cause.